

**PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS
TERRITORIAUX AUX CONTRATS DE PREVOYANCE**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impliquera également une participation de l'employeur à des contrats de Prévoyance couvrant **les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.**

Elle fixe ainsi, pour les employeurs Territoriaux et à leur demande, une participation Obligatoire à ces Contrats à **hauteur de 20% Dès 2025.**

Les Employeurs publics territoriaux pourront définir leur participation aux contrats de Prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

La protection des Agents qui servent la collectivité, et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est de ce fait réaffirmée comme une priorité, dans le contexte actuel de crise sanitaire.

SAFPT UD VAR - RODRIGUEZ Patricia

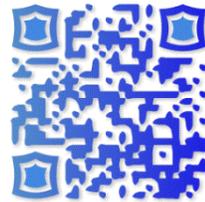
Source compte rendu du Conseil des Ministres du 28 avril 2021

Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au

**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

22 septembre 2021
T.CAMILIERI

COMITE MEDICAL & COMMISSION DE REFORME

Conseils médicaux La commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1er janvier 2022 par le conseil médical en application de l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Un décret restant à paraître doit préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil et les cas dans lesquels il sera saisi .

Dés la parution du décret le document sera mis à jour .par le SAFPT UD VAR

Qu'est-ce qu'un comité médical dans la fonction publique ?

Le comité médical est une instance consultative chargée de donner des avis à votre employeur pour lui permettre de prendre des décisions sur votre situation administrative.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

- Prolongation d'un congé de maladie ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois consécutifs
- Attribution et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de grave maladie, ou d'un congé de longue durée (CLD)
- Réintégration après 12 mois consécutifs de CMO ou à la fin d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD
- Aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie (ou disponibilité d'office)
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement
- Reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique

Il comprend 2 médecins généralistes et 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé.

Il est saisi par votre employeur.

Source le 03 janvier 2020

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

Le secrétariat du comité médical vous informe :

- de la date à laquelle le comité médical examinera votre dossier,
- de vos droits concernant la communication de votre dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de votre choix,
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

Le comité médical supérieur peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1er ressort par le comité médical.

Le comité médical est une instance consultative.

L'avis qu'il rend ne lie pas l'administration.

L'administration peut prendre une décision différente de l'avis rendu.

L'avis du comité médical ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

En revanche, en cas d'irrégularité dans la procédure (absence de consultation du comité, consultation irrégulière), cette irrégularité peut être invoquée en cas de demande d'annulation d'une décision de l'administration devant le tribunal administratif.

[Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#) *Articles 5 à 19-1*

[Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#) *Articles 3 à 9*

Source le 03 janvier 2020

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Qu'est-ce qu'une commission de réforme dans la fonction publique

La commission de réforme est une instance consultative paritaire chargée de donner des avis à votre employeur lui permettant de prendre des décisions relatives à votre situation administrative.

Elle est notamment consultée sur les sujets suivants :

- Détermination du lien entre une maladie ou un accident et le service (sauf si l'administration reconnaît d'emblée l'imputabilité au service)
- Situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé
- Reconnaissance et détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit à l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)
- Réalité des infirmités suite à un accident de travail/une maladie professionnelle, leur lien avec le service, le taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- Dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé

Source le 24 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Commission de réforme suite.

La commission de réforme comprend : les membres du comité médical, des représentants de votre administration auprès de laquelle elle est instituée et des représentants du personnel de la CAP dont vous relevez.

Elle est saisie par votre employeur.

Le secrétariat de la commission de réforme vous informe :

- de la date à laquelle la commission de réforme examinera votre dossier,
- de vos droits concernant la communication de votre dossier,
- de la possibilité de vous faire entendre et de faire entendre le médecin et la personne de votre choix par la commission de réforme.

Textes de loi et références

[-Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#) *Articles 5 à 19-1*

[-Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#) *Articles 3 à 9*

[-Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière](#)

**Dés la parution du décret le document sera mise à jour
par le SAFPT UD VAR
Référente RODRIGUEZ Patricia**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Gouvernement a présenté le 28 avril 2021 un Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Les employeurs publics vont désormais être tenus, comme dans le privé, financier au moins 50% de complémentaire santé L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 met ainsi fin à une inégalité avec le secteur privé.

L'obligation de prise en charge à 50% de la complémentaire santé (Mutuelle) s'appliquera progressivement, Dès 2024 à l'Etat, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance et **au plus tard en 2026** à tous employeurs publics **des trois versants** de la fonction publique

Elle concernera tous les agents publics sans distinction de statut. La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'état, avec une prise en charge forfaitaire (de l'ordre de 15€) du coût de leur complémentaire santé.